

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/C.1/SR.39**

**39<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Ceux-ci, à l'évidence, ont voulu apporter une modification majeure au droit international actuel.

63. Pour sa part, la délégation française est hostile à une telle dérogation au droit international actuel relatif à la succession d'Etats. Elle estime aussi que l'inclusion du paragraphe 2 de l'article 34 dans le projet d'articles compromet l'avenir du projet de convention. Ce paragraphe 2, en effet, est contraire au principe fondamental du droit international concernant les Etats tiers — principe codifié dans les articles 34 à 38 de la Convention de Vienne de 1969. L'article 34 du présent projet d'articles tend à imposer à un Etat tiers un accord conclu entre deux Etats que celui-ci n'aurait accepté ni en y souscrivant expressément ni en signant la future convention.

64. Le problème ici n'est pas celui d'une différence de points de vue politiques; c'est un problème strictement juridique, comme en témoignent la déclaration que la délégation tchécoslovaque vient de faire ainsi que les observations extrêmement précieuses formulées par la Hongrie (voir A/CONF.117/5/Add.1).

65. La solution la meilleure et la plus simple est certes de supprimer le paragraphe 2, comme l'Expert consultant l'a suggéré lui-même. Si cela n'est pas fait, la délégation française demandera que les deux paragraphes de l'article 34 soient mis aux voix séparément et, si le paragraphe 2 est adopté, elle fera sienne l'interprétation que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a donnée de ce paragraphe.

66. M. BARRETO (Portugal) pense que les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34 pourraient être favorables au Portugal tant comme Etat prédécesseur que comme Etat débiteur. Néanmoins, sa délégation ne peut accepter l'idée qu'une novation des obligations puisse intervenir contre la volonté de l'Etat créancier, sauf dans le cas, naturellement, de la disparition de l'Etat débiteur d'origine.

67. Sa délégation a donc quelques réserves en ce qui concerne cet alinéa et souhaite soit qu'on le supprime soit que l'on substitue le mot « et » à « ou ». Elle est même prête à accepter la suppression du paragraphe 2 tout entier.

68. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), prenant la parole sur un point d'ordre, rappelle que la difficulté créée par l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34 correspond à un problème extrêmement complexe de droit international et non pas à une divergence de vues entre différents groupes d'Etats. Aux termes de l'alinéa *a* de l'article 26 du règlement intérieur, elle propose que des consultations soient tenues afin de permettre aux membres de la Commission plénière de parvenir ainsi à un accord sur une solution satisfaisante.

69. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de la représentante de la Hongrie.

*Par 51 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la motion est adoptée.*

*La séance est levée à 12 h 45.*

## 39<sup>e</sup> séance

Mardi 29 mars 1983, à 15 h 25

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 34 (Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers) [fin]*

1. M. BEDJAOUI (Expert consultant), répondant aux demandes d'éclaircissement formulées à la séance précédente, rappelle qu'on lui a notamment demandé si l'article 34 n'est pas entaché d'une erreur de rédaction, en ce sens que les paragraphes 1 et 2 semblent procéder d'une approche différente à l'égard des créanciers. En fait, la Commission du droit international (CDI) a voulu sauvegarder les intérêts de tous les créanciers possibles et a donc fait état des droits et obligations des créanciers en général au paragraphe 1 et, au paragraphe 2, des sujets du droit international en tant que créanciers. Les créanciers dont il est question au paragraphe 1 pourraient être des créanciers selon le droit international ou bien selon le droit privé. La rédaction de l'article n'est donc pas fortuite.

2. Il a été proposé de supprimer la conjonction « ou » à l'alinéa *a* du paragraphe 2. M. Bedjaoui fait observer que cette modification serait lourde de conséquences, en ce sens qu'il faudrait désormais satisfaire à la fois aux conditions énoncées à l'alinéa *a* et à celles énoncées à l'alinéa *b*. Autrement dit, l'Etat tiers créancier serait tenu de ne donner son consentement que dans les cas où les conséquences de l'accord seraient conformes aux dispositions de la quatrième partie de la convention. Pareille disposition tendrait à limiter les droits des tiers créanciers, puisqu'ils seraient privés du droit d'accepter un accord qui ne serait pas conforme aux dispositions de la convention alors même qu'ils pourraient souhaiter donner cette acceptation.

3. L'article 34 soulève un certain nombre de problèmes qui sont tous difficiles à résoudre. Supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2, par exemple, risquerait de susciter des problèmes plus graves que ne ferait la suppression du paragraphe 2 dans son intégralité.

4. M. FAYAD (République arabe syrienne) constate que les délégations qui se sont exprimées à la séance précédente semblent être très généralement d'avis que le paragraphe 2 n'est en fait pas indispensable à la

sauvegarde des droits des créanciers. La délégation syrienne propose, par conséquent, la suppression du paragraphe.

5. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit qu'il ne peut pas souscrire à l'interprétation donnée par l'Expert consultant du paragraphe 1 de l'article 34. Le projet d'article contient, en fait, deux contradictions. Tout d'abord, le projet d'article 34 contredit l'article 6 qui dispose que rien dans les articles de la convention n'est considéré comme préjugant en quoi que ce soit toute question relative aux droits et obligations de personnes physiques ou morales. Ensuite, la CDI, au paragraphe 10 de son commentaire relatif à l'article 34, dit que le mot « créanciers » s'entend des titulaires de créances auxquels s'appliquent les articles de la quatrième partie du projet et qu'il doit être interprété comme désignant les tiers créanciers, ce qui exclut les Etats successeurs ou, le cas échéant, les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction des Etats prédécesseurs ou successeurs. Le représentant de la Tchécoslovaquie se demande pourquoi la CDI a délibérément omis de parler des personnes physiques ou morales relevant d'un Etat tiers.

6. M. HAWAS (Egypte) fait observer qu'il aurait peut-être été possible de faire figurer, au paragraphe 2, une disposition stipulant qu'il est impossible à un tiers de rejeter les conséquences d'un accord si ces conséquences sont conformes aux dispositions de la quatrième partie mais, à son avis, il subsiste encore trop de difficultés liées à ce paragraphe; M. Hawas appuie donc la proposition tendant à le supprimer.

7. M. BEDJAOUI (Expert consultant) précise qu'en rédigeant l'article 34 la CDI avait espéré pouvoir énoncer une clause de sauvegarde plus ferme que celle qui figure à l'article 6 mais que le libellé retenu représente une solution de compromis appliquée à la sauvegarde des intérêts des créanciers privés. M. Bedjaoui fait observer que le paragraphe 10 du commentaire de la CDI relatif à l'article n'exclut nullement les créanciers privés étrangers; seuls sont exclus les créanciers privés nationaux.

8. M. RASUL (Pakistan) dit qu'au lieu de supprimer le paragraphe 2 il vaudrait mieux en améliorer l'énoncé pour que l'article 34 sauvegarde les droits des créanciers de façon plus satisfaisante.

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à se prononcer sur la proposition présentée oralement par la République arabe syrienne et tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 34.

10. M. NAHLIK (Pologne), prenant la parole sur un point d'ordre, dit qu'il serait plus opportun de se prononcer d'abord sur la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 2, car cette décision détermine la façon dont beaucoup de délégations vont se prononcer sur l'article dans son ensemble.

11. Mme OLIVEROS (Argentine) dit qu'elle voudrait savoir, avant de se prononcer sur la proposition syrienne, si le paragraphe 1 doit subsister tel quel ou bien s'il doit être rattaché à un autre paragraphe, ou encore aux sauvegardes contenues à l'article 6.

12. M. HAWAS (Egypte), prenant la parole sur un point d'ordre, rappelle que le représentant du Pakistan

a émis l'idée qu'il faudrait peut-être améliorer le texte du paragraphe 2, mais aucun amendement à cet effet n'a été présenté. La Commission plénière n'a donc pas d'autre choix que de voter sur la proposition syrienne.

13. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), parlant sur un point d'ordre, rappelle qu'en demandant à la Commission plénière de se prononcer le Président a pris une décision et que la seule procédure à suivre, pour la Commission plénière, est soit de se prononcer sur la proposition syrienne, soit de contester en bonne et due forme la décision du Président.

14. Le PRÉSIDENT, répondant à une demande d'éclaircissement émanant de la délégation hongroise, précise que la Commission est saisie de trois propositions : la première est la proposition de la République arabe syrienne tendant à supprimer le paragraphe 2 dans son intégralité; la deuxième est la proposition présentée oralement par la Suisse et tendant à supprimer l'alinéa *a* du même paragraphe; et la troisième est celle des délégations de la France et du Royaume-Uni qui ont demandé que les paragraphes 1 et 2 soient mis aux voix séparément. Il semble logique que la Commission plénière se prononce d'abord sur la proposition de la République arabe syrienne que le Président met donc aux voix.

*Par 38 voix contre 6, avec 28 abstentions, la proposition présentée oralement par la délégation de la République arabe syrienne est adoptée.*

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le texte de l'article 34 proposé par la CDI, tel qu'il a été modifié.

*Par 61 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'article 34, tel qu'il a été modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.*

16. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole pour une explication de vote, dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a voté pour l'amendement proposé par la République arabe syrienne en raison des conséquences que l'alinéa *a* du paragraphe 2 aurait pu entraîner; à son avis, ces conséquences n'auraient pas été conformes au droit international.

17. Elle a voté aussi pour le texte de l'article 34, tel qu'il a été modifié, étant entendu que le paragraphe 1 — seule disposition de l'article qui subsiste — s'appliquera *a fortiori* aux accords entre les parties à une succession d'Etats.

18. M. NAHLIK (Pologne) dit que la délégation polonaise s'est abstenue lors du vote sur la proposition de la République arabe syrienne, car elle n'était pas en faveur de la décision de mettre tout d'abord aux voix ladite proposition.

19. Si un vote avait eu lieu d'abord sur l'amendement initialement proposé par le Pakistan (A/CONF.117/C.1/L.12) et présenté plus tard oralement par le représentant de la Suisse, la suppression éventuelle de l'alinéa *a* du paragraphe 2, du fait de ce vote, aurait tellement changé le fond du paragraphe 2 que le vote de plusieurs délégations aurait pu être différent. En l'espèce, la délégation polonaise n'a pas eu d'autre choix que l'abstention.

20. M. HAWAS (Egypte) explique que la délégation égyptienne a voté pour la proposition syrienne, qui offrait la meilleure solution à la Commission. Elle a voté aussi pour l'article 34, tel qu'il a été modifié, qui préserve le principe essentiel énoncé dans la quatrième partie et constitue une sauvegarde pour les créanciers.

21. Le vote de la délégation égyptienne en faveur de l'article modifié ne change pas sa conviction que le droit international et la pratique internationale reflètent déjà les intentions qui ont été celles de la Commission quand elle a proposé le paragraphe 2.

22. M. MONNIER (Suisse) dit que la délégation suisse a présenté à nouveau l'amendement du Pakistan, car celui-ci aurait supprimé le principal point de désaccord sur l'article 34. Elle était en mesure d'accepter l'amendement proposé par la République arabe syrienne et a voté en sa faveur. De l'avis de M. Monnier, la décision du Président selon laquelle la Commission devait voter tout d'abord sur cet amendement était fondée.

23. M. YÉPEZ (Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne a voté contre l'amendement proposé par la République arabe syrienne, car elle considère que le texte initial de la CDI établit un équilibre harmonieux entre les paragraphes 1 et 2. Ce qui subsiste est une disposition sans valeur juridique, dans la mesure où l'article 6 constitue de toute façon une clause de sauvegarde.

24. M. PIRIS (France) indique que la délégation française a voté de la même manière et pour les mêmes raisons que la République fédérale d'Allemagne.

25. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que la délégation bulgare s'est abstenue lors du vote sur l'amendement proposé par la République arabe syrienne car elle a estimé que la Commission plénière n'était pas encore prête à voter sur ce sujet; de nombreuses questions restent en suspens, et un meilleur compromis aurait pu être trouvé si la Commission n'avait pas été pressée. La délégation bulgare a voté pour l'article, tel qu'il a été modifié.

26. M. BEN SOLTANE (Tunisie) dit que la délégation tunisienne aurait préféré que le texte initial de la CDI soit maintenu. Cependant, à titre de compromis, elle a voté pour l'amendement de la République arabe syrienne et pour l'article, tel qu'il a été modifié.

27. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) indique que la délégation des Emirats arabes unis s'est abstenue lors du vote sur l'amendement de la République arabe syrienne car elle considère qu'il ne convenait pas que la Commission vote d'abord sur cet amendement, eu égard au fait que des propositions concernant les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 avaient été présentées et que la priorité aurait dû leur être donnée lors du vote.

28. M. KADIRI (Maroc) estime que les créanciers seront toujours protégés en application de l'article 6. La délégation marocaine a toutefois voté pour l'amendement syrien et pour l'article 34, tel qu'il a été modifié, parce qu'il est en étroite harmonie avec l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>1</sup>, de 1969.

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. 1968 et 1969. Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente F 70 V.5), p. 309

29. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise a voté pour l'amendement de la République arabe syrienne pour la seule raison qu'elle était opposée à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

30. M. KOLOMA (Mozambique) explique que la délégation mozambicaine s'est abstenue lors du vote sur l'amendement syrien et sur l'article, tel qu'il a été modifié. Elle considère que le paragraphe 2 représente une des applications les plus importantes de la règle énoncée au paragraphe 1. Elle aurait préféré que l'alinéa *a* soit modifié de façon à indiquer qu'il s'applique seulement si l'Etat tiers est partie à la convention.

31. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que la délégation grecque a voté pour l'amendement proposé par la République arabe syrienne parce qu'elle considère que l'alinéa *a* du paragraphe 2 est contraire au droit des traités. Elle s'est prononcée en faveur de l'article 34, tel qu'il a été modifié, estimant que la disposition qui subsiste préserve les droits des créanciers, qu'ils soient ou non des sujets du droit international.

32. M. MOCHI ONORY di SALUZZO (Italie) explique que, pour les raisons exposées par le représentant de la Grèce, la délégation italienne a voté pour l'amendement syrien et pour le texte de l'article 34, tel qu'il a été modifié.

33. M. LAMAMRA (Algérie) dit que la délégation syrienne s'est abstenue lors des votes sur l'amendement syrien et sur le texte de l'article 34, tel qu'il a été modifié. Ces abstentions ne doivent pas être considérées comme incompatibles avec le fond de la déclaration qu'elle a faite à la séance précédente.

34. M. SKIBSTED (Danemark) dit que la délégation danoise a voté pour l'amendement syrien, car elle estime que l'alinéa *a* du paragraphe 2 contrevient à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969. A son avis, la notion de « conséquences de cet accord » figurant dans cet alinéa est en outre trop imprécise pour être utilisée sur le plan juridique.

35. Elle a voté pour le paragraphe 1 parce qu'il réaffirme un principe fondamental de droit international général.

36. M. KOREF (Panama) explique que la délégation panaméenne a voté contre l'amendement syrien car elle avait espéré, si le paragraphe 2 avait été maintenu, que l'amendement présenté par la délégation suisse aurait pu être adopté. Il en serait résulté un article 34 complet, au lieu d'un fragment d'article. M. Koref s'est néanmoins prononcé en faveur du paragraphe 1 car il estime cette disposition nécessaire.

37. Le PRÉSIDENT constate que la Commission plénière a terminé l'examen de l'article 34.

*Nouvel article 24 bis* (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat) [suite\*]

38. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission plénière va reprendre l'examen du nouvel article 24 bis proposé et appelle l'attention des participants sur l'amendement révisé proposé par les Emirats arabes unis à la 37<sup>e</sup> séance (A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1).

\* Reprise des débats de la 37<sup>e</sup> séance

39. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que la délégation des Emirats arabes unis a répondu favorablement à la demande des représentants du Canada et du Royaume-Uni faite à la 35<sup>e</sup> séance de différer la décision sur sa proposition concernant un nouvel article 24 *bis*, de manière que les délégations puissent se consulter en vue d'établir un texte acceptable.

40. Après un échange de vues avec les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, elle voudrait présenter un texte, à nouveau révisé, pour l'article 24 *bis*, aux fins d'examen et d'adoption par la Commission plénière :

« Aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention, l'obligation, pour l'Etat pré-décèsseur, de transférer des archives d'Etat à l'Etat successeur emporte l'obligation additionnelle de prendre toutes mesures propres à empêcher qu'une partie quelconque des archives d'Etat qui, conformément aux dispositions des articles de la présente partie, passent à l'Etat successeur soit endommagée ou détruite.<sup>2</sup> »

41. La délégation des Emirats arabes unis s'est bornée pour l'instant à rédiger un article 24 *bis*, laissant le choix soit d'incorporer un texte similaire dans un autre article de la deuxième partie, consacrée aux biens d'Etat, soit d'inclure parmi les dispositions générales de la première partie un nouvel article unique qui traiterait de la sauvegarde et de la sécurité des biens d'Etat et des archives d'Etat.

42. Elle préférerait que deux articles distincts soient ajoutés dans les parties se rapportant, respectivement, aux biens d'Etat et aux archives d'Etat, pour la seule raison que la première partie (Dispositions générales) renferme des articles et des dispositions applicables à l'ensemble du projet de convention et que, pour la même raison, la partie relative aux dettes d'Etat ne serait pas concernée. Cependant, si les délégations estiment vraiment qu'une telle disposition doit figurer parmi les dispositions générales, la délégation des Emirats arabes unis est prête à l'accepter si la Commission plénière le souhaite et si le texte révisé que M. A. Bin Daar vient de présenter en tant qu'article 24 *bis* est acceptable.

43. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire quelques observations préliminaires sur la proposition révisée des Emirats arabes unis, qui ne pourra être mise aux voix tant que son texte n'aura pas été distribué.

44. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation continuera à appuyer la proposition des Emirats arabes unis, qui est aussi utile que pertinente. La règle énoncée dans le nouvel article proposé devrait également s'appliquer à la deuxième partie concernant les biens d'Etat, et le Comité de rédaction devrait donc être prié de rédiger un texte à cette fin.

45. La délégation égyptienne est prête toutefois à considérer, sans idée préconçue, toute décision du Comité de rédaction quant à l'opportunité d'ajouter un seul article parmi les dispositions générales portant sur les deux questions ou deux articles distincts.

46. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation aura besoin d'un temps de réflexion supplémentaire avant de pouvoir formuler une opinion sur la nouvelle proposition.

47. M. NAHLIK (Pologne) pense que l'amendement est important et qu'un amendement similaire devrait être apporté à la deuxième partie. Toutefois, les mots « une partie quelconque » devraient être supprimés afin de prévenir toute interprétation trop stricte de cette disposition; en effet, dans tous les fonds d'archives, il existe des documents de nature temporaire ou provisoire qui doivent être éliminés.

48. M. MEYER LONG (Uruguay) se demande si l'obligation de prendre toutes les mesures propres à empêcher toute détérioration ou destruction des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur n'est pas déjà prévue par la disposition de l'article 24 concernant la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat. Le terme « unité » se prête lui-même à plusieurs interprétations; on peut l'entendre au sens d'absence de destruction ou au sens d'indivisibilité. Si cette dernière interprétation prévaut, il sera inutile d'introduire un article 24 *bis*.

49. M. KOLOMA (Mozambique) regrette que, contrairement à la première version, la version révisée du nouvel article proposé par les Emirats arabes unis ne soit pas formulée en termes impératifs. Dans la version nouvellement révisée, l'Etat prédécèsseur assumera simplement une obligation au lieu de se voir imposer cette obligation.

50. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) ne partage pas ce point de vue; il ne fait aucun doute pour lui qu'une obligation juridique est stipulée dans le nouveau texte révisé de l'article proposé. Celui-ci suscite pour sa délégation des réserves d'un autre ordre. Il se demande, en effet, pourquoi l'obligation de prendre les mesures propres à empêcher tout dommage ou destruction ne s'applique qu'aux archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur et non à celles qui restent la propriété de l'Etat prédécèsseur mais que, conformément au paragraphe 4 de l'article 25, l'Etat successeur doit pouvoir consulter, ni à celles qui sont déjà passées à l'Etat successeur et dont des reproductions appropriées peuvent, aux termes du paragraphe 5 de l'article 25, être exigées par l'Etat prédécèsseur.

51. Sous cette réserve, il est prêt à accepter le nouvel article proposé si la Commission plénière le souhaite.

52. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) pense que l'on pourrait peut-être remplacer le mot « passent » par les mots « doivent passer » à la dernière ligne du texte révisé. D'après le texte actuel, on pourrait supposer que certaines parties des archives d'Etat peuvent ne pas passer à l'Etat successeur en vertu des dispositions des articles de la troisième partie.

53. M. BEN SOLTANE (Tunisie) pense que la Commission plénière doit remercier le représentant des Emirats arabes unis pour les efforts qu'il a déployés afin de rédiger un projet acceptable pour tous.

54. La délégation tunisienne estime que le nouvel article devrait figurer dans la partie consacrée aux archives et qu'une disposition correspondante devrait être incluse dans la partie traitant des biens d'Etat. La dis-

<sup>2</sup> Texte révisé distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.50/Rev 2.

position n'étant pas applicable aux dettes d'Etat, elle ne devrait pas figurer parmi les dispositions générales.

55. M. Ben Soltane se demande si le nouvel article ne devrait pas également mentionner, outre les dommages et les destructions, la disparition des archives d'Etat qui fait assurément partie des possibilités; de surcroît, il n'est pas certain que l'expression « obligation de prendre toutes mesures » indique assez clairement que l'Etat prédécesseur est tenu de mettre tout en œuvre pour empêcher que les archives d'Etat en question subissent le moindre dommage.

56. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) apprécie l'esprit de compromis qui a inspiré le nouvel article proposé. Sa délégation, comme d'autres, avait estimé, dans un premier temps, que la proposition d'un nouvel article 24 *bis* était inacceptable et superflue parce qu'elle supposait que l'Etat prédécesseur était de mauvaise foi. Mais M. Rosenstock est maintenant disposé à accepter la proposition révisée des Emirats arabes unis, sous réserve éventuellement de la mise au point rédactionnelle suggérée par le représentant de la Pologne; il espère contribuer ainsi à instaurer un climat de confiance qui permettra de remédier à certaines lacunes.

57. Le PRÉSIDENT déclare terminé l'examen préliminaire de la proposition révisée des Emirats arabes unis concernant l'addition d'un nouvel article 24 *bis* et suggère de différer la poursuite de cet examen jusqu'à ce que le texte écrit de l'article ait été distribué.

*Il en est ainsi décidé.*

*Article 32 (Effets du passage des dettes d'Etat) [suite\*\*]*

*Nouvel article 31 bis (Passage des dettes d'Etat) [suite\*\*]*

58. M. YÉPEZ (Venezuela) déclare que sa délégation juge le texte proposé par la CDI pour l'article 32 parfaitement acceptable et, pour cette raison, ne saurait appuyer aucun amendement ni aucune modification.

59. En ce qui concerne le nouvel article 31 *bis* (A/CONF.117/C.1/L.47) proposé par la délégation des Etats-Unis, il déclare comprendre les intentions louables qui ont amené cette délégation à formuler une proposition tendant à rationaliser les différentes parties du projet de convention mais estime que ce texte est incompatible avec l'article 36, qui prévoit expressément une exception à la règle proposée. En outre, le projet de la CDI reflète l'intention générale de promouvoir une coopération intensive entre les Etats concernés en vue d'éliminer les désaccords ou divergences qui pourraient se faire jour à propos du passage des dettes d'Etat. L'insertion du nouvel article proposé par les Etats-Unis risquerait d'affaiblir cette conception, et M. Yépez serait au regret de s'y opposer au cas où elle serait mise aux voix.

60. L'amendement de la délégation grecque (A/CONF.117/C.1/L.53) procède également des meilleures intentions et a le mérite, à l'inverse de la proposition des Etats-Unis, d'éviter le problème de l'exception prévue à l'article 36. Malheureusement, cet amendement compromet également les chances d'une coopéra-

tion positive entre les Etats intéressés et, pour cette raison, la délégation du Venezuela se prononcerait contre s'il était mis aux voix.

61. M. SUCHARIPA (Autriche) rappelle la déclaration qu'il avait faite à la 6<sup>e</sup> séance à propos de l'amendement à l'article 9 proposé par sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.2). En raison des relations triangulaires qui s'instaurent à propos des dettes d'Etat, l'article 32 paraît, de l'avis de sa délégation, poser des problèmes encore plus graves que les articles 9 et 20. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.48), qui n'améliore pas réellement la construction inacceptable de l'article 32, a au moins le mérite d'en limiter les effets néfastes, et M. Sucharipa est donc disposé à l'appuyer.

62. Pour la même raison, il appuierait également l'amendement des Etats-Unis tendant à l'insertion d'un nouvel article 31 *bis*.

63. Il pourrait également accepter la suppression pure et simple de l'article 32 et l'abandon de l'idée d'un nouvel article 31 *bis*, comme l'a indiqué l'Expert consultant (34<sup>e</sup> séance), mais seulement dans le cas où l'on prendrait la même décision au sujet des dispositions correspondantes des deuxième et troisième parties. A ce propos, M. Sucharipa ne souscrit pas à l'idée selon laquelle il existerait une différence qualitative entre les règles de transfert énoncées dans les différentes parties de la convention, alors qu'il peut, en fait, y avoir une différence quantitative.

64. La meilleure solution serait d'inclure dans la première partie un seul article nouveau disposant qu'une succession d'Etats emporte le passage des biens d'Etat, des archives d'Etat et des dettes d'Etat à l'Etat successeur dans la mesure où ce passage est prévu dans les clauses de fond du projet de convention. L'amendement de la délégation grecque marque un pas dans ce sens, mais l'amendement kényen à l'article 32 (A/CONF.117/C.1/L.55) est peut-être préférable dans la mesure où il énonce cette idée avec plus de clarté.

65. M. KIRSCH (Canada) fait observer que le problème assez délicat soulevé par l'amendement des Pays-Bas à l'article 32 n'est, en réalité, qu'une question de rédaction; il note avec satisfaction que la teneur de cette disposition rencontre apparemment l'agrément général. Comme l'explique la CDI au paragraphe 2 de son commentaire relatif à l'article 32, le texte de l'article, tel qu'il est rédigé, ne correspond pas entièrement à ses intentions, et le mérite de l'amendement des Pays-Bas est d'éliminer toute incertitude quant à la portée de la règle énoncée dans cet article.

66. M. Kirsch ne saurait partager l'avis selon lequel il y a contradiction ou défaut de complémentarité entre les articles 32 et 34, le second se suffisant à lui-même et devant être remplacé, comme tous les autres articles du projet de convention, dans son contexte. Par conséquent, il appuie la proposition des Pays-Bas pour les raisons exposées, tout en étant disposé à accepter également l'article 32 sous sa forme actuelle.

67. En ce qui concerne le nouvel article 31 *bis* proposé, M. Kirsch déclare que, pour les raisons de logique exposées par le représentant grec (34<sup>e</sup> séance), il devrait y avoir une certaine correspondance entre les articles 8 *bis*, 19 *bis* et 31 *bis*. Le fait que le passage des

\*\* Reprise des débats de la 34<sup>e</sup> séance

biens d'Etat et des archives d'Etat est régi par une règle de transmissibilité et celui des dettes d'Etat par une règle d'intransmissibilité est, à son avis, sans rapport avec la question de la correspondance, étant donné que l'article 31 *bis* ne concerne pas la quantité de dettes d'Etat qui passent mais le passage lui-même de ces dettes. En revanche, M. Kirsch n'a pas d'idée bien arrêtée quant à la forme que la correspondance entre les trois articles devrait revêtir et il se déclare disposé à examiner l'amendement proposé par le Kenya (A/CONF.117/C.1/L.55).

68. La solution la plus simple serait, bien entendu, d'insérer un seul article dans la première partie (Dispositions générales) selon les modalités proposées par le représentant de l'Autriche.

69. M. MONNIER (Suisse) observe que l'article 32 soulève, une fois de plus, la question, débattue longuement à propos des articles 9 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances) et 20 (20<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> séance), de l'opportunité d'inclure dans la future convention des dispositions fournissant une explication théorique du phénomène du passage des biens, des archives et des dettes. La délégation suisse a déjà indiqué qu'elle a quelques doutes à cet égard, étant donné que le passage ainsi que les modalités du passage sont prévues dans une section de chaque partie du projet de convention.

70. Il a été proposé de supprimer l'article 32 mais de maintenir les articles 9 et 20 parce que le passage des dettes, contrairement au passage des biens et des archives, est fondé sur une relation triangulaire dans laquelle les créanciers ont un rôle à jouer avec l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. La délégation suisse est disposée à accepter la suppression des trois articles mais elle estime que, si la situation est différente en ce qui concerne les dettes, elle ne l'est pas suffisamment pour justifier la suppression de l'article 32 seulement.

71. Par ailleurs, c'est en raison de cette différence même que l'adoption de l'amendement des Pays-Bas s'impose. Si les articles 9, 20 et 32 étaient maintenus, il serait indispensable de se référer expressément à l'article 34 dans l'article 32. Les craintes exprimées au cours du débat quant au risque qu'une telle référence fasse injustement primer une disposition sur l'autre sont dénuées de fondement; il est simplement proposé — mais cela est essentiel — de renvoyer à l'article 34, dont l'importance particulière, comme l'a fait observer le représentant du Canada, a été reconnue par la CDI dans son commentaire relatif à l'article 32.

72. En outre, si les articles 9, 20 et 22 étaient tous maintenus, il faudrait qu'ils soient accompagnés de leur complément logique, à savoir les articles 8 *bis*, 19 *bis* et 31 *bis*; il est apparu clairement, au cours du débat, que la portée du premier groupe d'articles est difficile à saisir et que ces articles nécessitent la précision apportée par les projets d'articles nouveaux.

73. L'objection élevée contre le nouvel article 31 *bis* proposé par les Etats-Unis repose essentiellement sur l'argument selon lequel ce nouvel article, s'il était adopté, tendrait à mettre en évidence la contradiction qui existe entre l'article lui-même et les règles énoncées dans d'autres articles de la section 2 de la quatrième partie, en particulier dans l'article 36, qui contient la règle apparemment contradictoire de la non-transmis-

sibilité des dettes d'Etat. Cet argument serait valable si le texte présenté par les Etats-Unis se terminait par les mots « à l'Etat successeur ». Or, la présence de la clause « conformément aux dispositions des articles de la présente partie » montre bien que ledit article 31 *bis* ne saurait pas avoir pour effet d'imposer, directement ou indirectement, le passage des dettes si ce passage n'est pas prévu, ou s'il a été expressément exclu, par les dispositions de la section pertinente de la quatrième partie.

74. La proposition de compromis présentée par la Grèce pour l'article 31 *bis* contient également cette clause et elle est peut-être formulée d'une manière un peu plus précise que l'amendement des Etats-Unis. En dernière analyse, il n'y a pas de véritable différence de fond entre les deux propositions; la délégation suisse peut appuyer l'une ou l'autre, avec une légère préférence pour la proposition grecque.

75. L'amendement kényen est aussi acceptable, à condition qu'une modification semblable soit apportée aux articles 9 et 20.

76. Les représentants de l'Autriche et du Canada ont fait une suggestion que la délégation suisse avait elle-même l'intention de faire et qui pourrait offrir une base solide pour un compromis constructif. Au lieu d'inclure dans la future convention les projets d'articles 8 *bis*, 19 *bis* et 31 *bis*, on pourrait insérer dans la première partie (Dispositions générales) une disposition séparée dont la teneur serait la suivante :

« Une succession d'Etats a pour effet de faire passer les biens, archives et dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur dans les limites et selon les conditions prévues par les dispositions des articles de la présente Convention ».

La délégation suisse a rédigé un amendement à cet effet et est prête à le soumettre formellement au moment que la Commission plénière jugera approprié.

77. M. MURAKAMI (Japon) rappelle que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 8 *bis*; elle a estimé que le contenu de ce nouvel article était déjà implicite dans la disposition existante et que son insertion dans la future convention n'était donc pas vraiment nécessaire.

78. Cependant, comme l'article 8 *bis* a été adopté dans la deuxième partie, il faut inclure des dispositions correspondantes dans les troisième et quatrième parties afin d'assurer l'homogénéité du projet et, qui plus est, d'empêcher une interprétation *a contrario* erronée de ces parties. C'est pourquoi la délégation japonaise appuie les articles 19 *bis* et 31 *bis* proposés par les Etats-Unis (A/CONF.117/C.1/L.42 et L.47).

79. La délégation japonaise estime que l'amendement que les Pays-Bas proposent d'apporter à l'article 32 constitue une précision utile, qui ne modifie aucunement le fond de l'article, et elle appuie cet amendement.

80. M. KADIRI (Maroc) dit que, de l'avis de sa délégation, l'emploi du terme « naissance » n'épuise pas toutes les hypothèses de succession d'Etats que l'article 32 est censé prendre en considération. Il ne tient notamment pas compte de la situation d'un territoire qui aurait été doté, avant la colonisation, de structures étatiques, ni de toutes les conséquences juridiques

qui auraient découlé de ce fait en matière de droits et d'obligations consacrés par le droit des gens et subsistant même — quoique tombés en désuétude — durant la période coloniale. Serait-on fondé, dans ce cas, et après le retour à l'indépendance d'un tel territoire, à parler de « naissance » de droits et ne serait-il pas plus approprié de parler de « renaissance » ou de « résurgence » à propos de droits mis en veilleuse par un état de fait lequel, de par sa nature même, constituait une négation du règne du droit ?

81. Ce point de vue paraît corroboré par le choix des termes qui sont employés, dans un contexte analogue, dans les traités cités dans le commentaire relatif à l'article 9. En employant les verbes « acquérir » et « céder », ces instruments expriment l'idée de continuité dans l'existence de droits qui ne font que changer de titulaire. Cette idée est renforcée par la notion du passage, telle qu'elle apparaît dans la deuxième partie des articles 9, 20 et 32.

82. Afin d'exprimer cette idée de continuité des droits, l'on serait tenté d'employer le verbe « acquérir », lequel sous-entend la préexistence et la survivance de ces droits. Ce verbe est toutefois employé en droit international privé pour établir une distinction entre l'acquisition de la nationalité par voie de naturalisation, par exemple, et l'attribution de la nationalité d'origine *jure sanguinis* ou *jure soli* : il n'a donc pas tout à fait sa place dans le contexte des dispositions à l'examen. Il y a lieu de rappeler que la CDI et la Conférence de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, n'ont pas adopté exclusivement le principe de la *tabula rasa* mais qu'elles l'ont combiné avec l'impératif de continuité, qui est un élément essentiel à la sécurité juridique des relations internationales. De même, la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat — bien qu'elle emporte *de facto* et *de jure* l'extinction des droits et obligations de l'Etat prédécesseur — n'entraîne pas toujours la « naissance » de droits pour l'Etat successeur, au sens du texte de la CDI.

83. Pour ces motifs, la délégation marocaine préférerait au terme « naissance » celui d'« obtention ». Ce terme a le mérite d'être très général du point de vue sémantique, puisqu'il a aussi bien un sens passif qu'un contenu positif, illustré par l'expression courante « obtenir l'indépendance ». Par ailleurs, ce terme, tel qu'il est employé dans la terminologie de la recherche agronomique à propos d'« obtentions végétales », s'entend de l'apparition d'une nouvelle lignée génétique après croisement de lignées différentes, si bien que la novation ne signifie pas nécessairement discontinuité.

84. La délégation marocaine appuie l'amendement du Kenya, qui a l'avantage d'être extrêmement clair et cohérent. Compte tenu de toutes les solutions de compromis qui ont été proposées, M. Kadiri suggère de constituer un groupe officieux, lequel serait chargé d'étudier l'ensemble des aspects problématiques des articles 8 *bis* et 31 *bis* proposés et d'élaborer une solution de compromis rencontrant l'agrément de tous, de préférence sous la forme d'un « règlement global ». Une telle issue serait dans l'intérêt de tous les participants.

85. M. NDIAYE (Sénégal) explique que sa délégation a voté pour le maintien du paragraphe 1 de l'article 34 parce qu'il donne aux créanciers les garanties nécessaires. Elle aurait préféré que l'article 34 soit maintenu dans son intégralité. Comme cet article a été réduit à sa plus simple expression, le représentant du Sénégal suggère de le déplacer légèrement pour en faire le paragraphe 2 de l'article 32. En effet, cet article traite d'une façon générale des effets du passage des dettes d'Etat, et ce qui subsiste de l'article 34 vise un aspect précis de la question. Le paragraphe 2 de l'article 32 pourrait alors être libellé comme suit : « Toutefois, une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers ».

86. M. RASUL (Pakistan) estime que la Commission devrait envisager d'adopter l'amendement kényen à l'article 32. Cet amendement entraînerait des modifications rédactionnelles correspondantes dans les articles 9 et 20. La délégation pakistanaise considère que les craintes exprimées à propos des trois nouveaux articles proposés (les articles 8 *bis*, 19 *bis* et 31 *bis*) seraient ainsi apaisées. Ce serait apporter une solution de compromis généralement acceptable à un problème particulièrement délicat.

87. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission est en train d'examiner l'une des questions les plus difficiles soulevées par le projet de convention. Les négociations à ce sujet sont en cours mais n'ont pas encore atteint le stade des propositions concrètes. Comme le temps presse et qu'il faut aboutir à une conclusion le plus rapidement possible, le Président suggère de suivre la méthode proposée par le représentant du Maroc et de constituer un groupe officieux, composé des auteurs des amendements et de toutes autres délégations intéressées, qui serait chargé d'examiner la question en vue d'élaborer un compromis généralement acceptable. La suite des débats sur le nouvel article 31 *bis* proposé et sur l'article 32 devrait alors être ajournée en attendant que les travaux du groupe officieux aient donné des résultats.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Organisation des travaux

88. Le PRÉSIDENT constate que la Commission doit encore examiner des questions importantes : le nouvel article 24 *bis*, les articles relatifs aux dispositions générales, le regroupement des articles 7, 18 et 30 et les éventuelles dispositions sur le règlement des différends.

89. Il suggère qu'à la séance suivante la Commission étudie les articles 1 à 6 ainsi que le nouvel article 6 *bis* et les problèmes que posent les articles 7, 18 et 30. Il serait utile que les délégations se consultent simultanément, à titre informel, sur la question de la clause de sauvegarde, déjà soulevée à la Commission, afin que celle-ci puisse partir de positions bien établies lorsqu'elle en abordera officiellement l'examen.

90. Le Président de la Commission s'est entretenu avec le Président de la Conférence et le Président du Comité de rédaction de la manière dont le Comité de rédaction devrait rendre compte des résultats de ses travaux. La Commission plénière a prié le Comité de

rédaction de faire directement rapport à la Conférence plénière sur l'élaboration du préambule et des dispositions finales. En revanche, en ce qui concerne les dispositions de fond, il était d'usage, aux conférences de codification précédentes, d'examiner d'abord le rapport du Comité de rédaction en Commission plénière, puis de le transmettre à la Conférence. Comme le temps presse, le Président de la Commission est toutefois convenu avec le Président de la Conférence et le Président du Comité de rédaction qu'il serait préférable que le rapport du Comité de rédaction sur les dispositions de fond soit aussi soumis directement à la Conférence. Cette procédure est entièrement conforme au paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur; elle présente l'avantage de faciliter la tâche du Rapporteur qui pourra, au besoin, terminer son projet de rapport sur les travaux de la Commission plénière et le

transmettre aux services de traduction et de distribution avant que le Comité de rédaction ait achevé ses travaux.

91. Cette manière de procéder ne préjugera en rien les décisions de la Commission plénière sur les articles 15, 23 et 27, au sujet desquels le Comité de rédaction a été prié de formuler des recommandations; pour ces articles, le Comité de rédaction fera directement rapport à la Commission plénière.

92. S'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que la Commission plénière accepte cette manière de procéder.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 5.*

## 40<sup>e</sup> séance

Mercredi 30 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point II de l'ordre du jour]

*Nomination d'un groupe de travail chargé d'examiner l'article 32 et les nouveaux articles 31 bis et 19 bis*

1. Le PRÉSIDENT propose, à la lumière du débat qui a eu lieu à la séance précédente, de former un groupe de travail pour examiner l'article 32 et les amendements y relatifs, ainsi que les nouveaux articles 31 bis et 19 bis proposés, et de faire rapport à ce sujet à la Commission plénière.

2. Il suggère que le groupe comprenne des représentants de toutes les délégations qui ont soumis des propositions et des amendements, tant écrits qu'oraux, à ces articles, à savoir la Grèce, le Kenya, le Maroc, les Pays-Bas, le Sénégal, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les représentants de l'Algérie, de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et de la France, qui leur ont porté un intérêt particulier au cours du débat. De plus, il suggère que le groupe accueille toute autre délégation intéressée. Enfin il propose que M. Kadiri (Maroc) assume les fonctions de président du groupe de travail proposé.

3. En l'absence d'observations, il considérera que la Commission convient d'adopter la proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

*Article premier (Portée des présents articles)*

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commencer l'examen de la première partie du projet d'articles et de prendre d'abord l'article premier. Conformément à la pratique ordinaire des conférences de codification,

l'article 2, traitant des expressions employées, sera débattu à la fin de la première partie.

5. A l'article premier, qui indique la portée des articles de l'ensemble du projet, répondent les articles 7, 18 et 30, qui indiquent respectivement la portée des articles des deuxième, troisième et quatrième parties.

6. M. ECONOMIDES (Grèce) signale que le libellé de l'article premier est identique à celui de l'article 7, de l'article 18 et de l'article 30. Il propose donc, à titre purement rédactionnel, de fondre ces quatre articles en un seul, ainsi conçu:

« Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens (articles 7 à 17), archives (articles 18 à 29) et dettes d'Etat (articles 30 à 39). »

7. Mme BOKOR-SZEGÓ (Hongrie) estime que la proposition du représentant de la Grèce pourrait susciter quelques difficultés d'interprétation, ne serait-ce que parce que l'expression « biens d'Etat » s'emploie non seulement dans la deuxième, mais aussi dans la quatrième partie. Elle pense en particulier aux articles 35 et 36.

8. M. SUCHARIPA (Autriche) appuie la proposition de fondre en un seul les articles premier, 7, 18 et 30. Pour améliorer encore la rédaction, il suggère que les derniers mots de l'article premier, modifié conformément à cette proposition, à savoir « en matière de biens, archives et dettes d'Etat », soient ainsi complétés : « en matière de biens d'Etat, archives et dettes d'Etat à l'égard d'autres sujets du droit international ». Il suggère encore de modifier comme suit le titre du projet de convention : « Projet de convention sur la succession d'Etats en matière de biens d'Etat, archives et dettes d'Etat à l'égard d'autres sujets du droit international ».